



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2015-004

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

3501_Préfecture Ile-et-Vilaine

- 56-2015-11-27-004 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine (AMISEP) (2 pages) Page 5

5601_Préfecture et sous-préfectures Morbihan

- 56-2015-12-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 attestant que la société SCICC CONCORDE bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet de création d'un centre automobile à l'enseigne ROADY à PONTIVY (1 page) Page 7
- 56-2015-12-01-002 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 autorisant la modification du siège du syndicat intercommunal d'assainissement de LOCQUELTAS – LOCMARIA GRAND-CHAMP (1 page) Page 8
- 56-2015-12-01-003 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 relatif à la modification des statuts de Loc'h Communauté (1 page) Page 9
- 56-2015-11-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (PLUMELIN) d'un terrain situé sur la commune d'HENNEBONT (1 page) Page 10
- 56-2015-12-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes d'AURAY QUIBERON Terre Atlantique (1 page) Page 11
- 56-2015-12-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté (1 page) Page 12
- 56-2015-12-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS pour assurer la gestion du service d'accompagnement d'aide et d'accompagnement à domicile de la RIA d'ETEL (1 page) Page 13
- 56-2015-12-09-003 - Avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan du 9 décembre 2015 à l'agrandissement du magasin Intermarché Super d'ERDEVEN (2 pages) Page 14
- 56-2015-12-09-002 - Avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan du 9 décembre 2015 à l'agrandissement du Magasin Intermarché Super à ELVEN (2 pages) Page 16

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2015-11-17-002 - Arrêté inter-préfectoral du 17 novembre 2015 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de BELZ (3 pages) Page 18
- 56-2015-11-19-006 - Arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2015 (Préfet du Morbihan/Préfet maritime de l'Atlantique) portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5310094 «Rade de Lorient» (Zone de Protection Spéciale) (3 pages) Page 21
- 56-2015-11-24-003 - Arrêté préfectoral portant désaffectation et déclassement du domaine public maritime de deux parcelles situées sur le territoire de la commune de la Trinité-sur-Mer (1 page) Page 24
- 56-2015-12-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 fixant les modalités d'application pour le département du Morbihan de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances (1 page) Page 25
- 56-2009-10-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant modification du règlement intérieur du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (2 pages) Page 26
- 56-2006-12-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant règlement intérieur du conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (4 pages) Page 28
- 56-2015-11-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5302001 « Natura 2000 chiroptères du Morbihan » (Zone Spéciale de Conservation) (1 page) Page 32

• 56-2015-12-08-001 - Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Décision du 8 décembre 2015 établissant la liste pour l'année 2016 DE COMMISSAIRE ENQUETEUR (3 pages)	Page 33
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2015-12-01-005 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial (3 pages)	Page 36
• 56-2015-12-14-001 - Campagne d'ouverture de 137 places de CADA dans le département du Morbihan - Modificatif du 14 décembre 2015 : prolongation de la date limite des dossiers (2 pages)	Page 39
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2015-12-09-004 - Arrêté n° 2015-343 du 9 décembre 2015 accordant l'habilitation sanitaire n° 56919 0 Madame SALOY Lucie, Docteur-vétérinaire (1 page)	Page 41
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2015-12-07-001 - Arrêté du 7 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Yannick LE SERRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques (VANNES Remparts) (2 pages)	Page 42
• 56-2015-12-01-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 1er décembre 2015 de Mme LANGLAMET, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE aux agents (2 pages)	Page 44
• 56-2015-11-30-002 - Délégation spéciale de signature du 30 novembre 2015 de M. Marc AUDIC, responsable du centre des finances publiques de LOCMINE à Mme HUBERT (1 page)	Page 46
• 56-2015-11-30-003 - Délégation spéciale de signature du 30 novembre 2015 de M. Marc AUDIC, responsable du centre des finances publiques de LOCMINE à Mme LE QUENTREC (1 page)	Page 47
• 56-2015-12-04-003 - Délégation Spéciale de signature du 4 décembre 2015 à Mme Elisabeth LE CADRE (centre des finances publiques de LA ROCHE MUZILLAC) (1 page)	Page 48
5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)	
• 56-2015-12-07-002 - Arrêté du 7 décembre 2015 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan (2 pages)	Page 49
• 56-2015-12-09-005 - Arrêté du 9 décembre 2015 portant nomination des représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan (1 page)	Page 51
5609_Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DT ARS)	
• 56-2015-12-11-002 - Arrêté du 11 décembre 2015 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires BREIZH AMBULANCES à DAMGAN (n° 255) - Changement d'adresse du siège social (1 page)	Page 52
• 56-2015-12-11-001 - Arrêté du 11 décembre 2015 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires BREIZH AMBULANCES à MUZILLAC (n° 284) - Changement d'adresse du siège social (1 page)	Page 53
• 56-2015-11-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 relatif à l'interdiction d'habiter dans des locaux inhabitables par nature situés 40, rue de la Gare à PLOUHARNEL (2 pages)	Page 54
• 56-2015-11-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant interdiction d'utilisation du bain à remous de l'hôtel Ibis Thalassa (Quiberon) (1 page)	Page 56
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2015-12-03-002 - Avis de concours sur titres du 3 décembre 2015 pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de 2ème classe (espaces verts) dans la fonction publique hospitalière (1 page)	Page 57
• 56-2015-12-01-004 - Délégation de signature du 1er décembre 2015 aux responsables du GIP Blavet-Scorff (1 page)	Page 58
9901_Autres services hors Morbihan	
• 56-2015-12-14-002 - Arrêté du 14 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian DANIEL en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan (1 page)	Page 59
• 56-2015-11-24-002 - SNCF Réseau - Direction territoriale de Bretagne-Pays de la Loire - Décision du 24 novembre 2015 portant déclassement du domaine public d'un terrain situé au lieu-dit « Gare de Baud » - commune de LANGUIDIC (1 page)	Page 60

Bretagne01_Préfecture de région

• 56-2015-12-04-004 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de la RN24 (sens LORIENT-RENNES) et reclassement dans le domaine public communal échangeur de LANGUIDIC (1 page)

Page 61

• 56-2015-12-08-002 - Arrêté préfectoral n°15.136 du 08 décembre 2015 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise (1 page)

Page 62

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

• 56-2015-11-19-004 - Arrêté n°ZPPA-2015-0407 du 19 novembre 2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quelneuc (Morbihan) (2 pages)

Page 63

• 56-2015-11-19-003 - Arrêté n°ZPPA-2015-0408 du 19 novembre 2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Gorgon (Morbihan) (2 pages)

Page 65

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

SECRETARIAT GENERAL
MISSION COORDINATION TERRITORIALE
POUR L'ASILE

ARRETE modifiant l'arrêté du 14 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine (AMISEP)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L314-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le budget opérationnel 2015 du programme 303 « immigration et asile » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010, notamment les articles 232 à 252 ;

Vu les articles R 314-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles portant sur les dispositions générales relatives à la comptabilité, au budget et à la tarification et particulièrement l'article R314-35 ;

Vu les articles R314-106 et suivants relatifs aux principes de financement et modalités de versement de la dotation globale de financement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 10 février 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine applicable pour les trois premiers mois de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 24 avril 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine applicable pour les mois d'avril, mai et juin 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 paru au Journal Officiel du 30 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la région Bretagne en date du 09 juin 2015 relative à la proposition de modification budgétaire 2015 ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la Région Bretagne en date du 24 juin 2015 notifiant la dotation globale de fonctionnement du CADA de l'Hermine pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne du 09 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 09 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015, suite à la suppression de l'AMS ;

Vu l'information du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015.

Vu la demande d'extension de 39 places de CADA déposée par l'association AMISEP.

Vu le courrier du Ministre de l'Intérieur du 26 octobre 2015 retenant le projet d'extension de 39 places du CADA de l'Hermine géré par l'association AMISEP.

Vu l'échéancier mensuel de paiement – année 2015 – modifié du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine géré par l'association AMISEP.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté du 14 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine géré par l'association AMISEP est modifié comme suit :

- dotation globale de financement définitive 2015 : 1 128 445,53 €
(1 108 220,53 € en année pleine pour 133 places + 20 225 € pour 1 mois pour 39 places)
- montant mensuel (décembre) : 92 351,71 € + 20 225 € = 112 576,71 €

Compte tenu du montant de la dotation déjà versée au 30 novembre 2015, à savoir pour le CADA de l'Hermine, la somme de 1 015 868,82 €, le montant du solde à verser s'élève à : 112 576,71 €.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible 2015 s'élève à 94 037,12 € (1/12 de la DGF 2015 : 1 128 445,53 €)

Article 2. - Le budget 2015 du CADA de l'Hermine est arrêté comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 (exploitation courante) :	146 348,22 €	DGF :	1 128 445,53 €
Groupe 2 (personnel) :	523 223,03 €		
Groupe 3 (structure) :	458 874,28 €		
TOTAL :	1 128 445,53 €	TOTAL :	1 128 445,53 €

Article 3:Le versement des mensualités, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

Crédit Agricole du Morbihan

Code Banque	Code Guichet	N°de Compte	Clé RIB
16006	25011	00047979202	54

Article 4 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le Préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne, de la Préfecture du Morbihan et notifié à l'association AMISEP.

Visa du contrôleur financier :
le 26 novembre 2015

Fait à Rennes, le 27 novembre 2015

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Patrick STRZODA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan le 12 octobre 2015, présentée par la Société S.C.I.C.C. CONCORDE, représentée par M. André TREBOUTA, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée BM 12, 17 et 19, un ensemble commercial par la création d'un centre automobile à l'enseigne ROADY, d'une surface de vente de 300 m², sis 52 rue Albert de Mun à PONTIVY (56300) ;
- Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département du Morbihan dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la Société S.C.I.C.C. CONCORDE bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 12 décembre 2015 échu.

Le Préfet du Morbihan et le Maire de la commune de PONTIVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Vannes, le 14 décembre 2015
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

autorisant la modification du siège du syndicat intercommunal
d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ ;

Vu la délibération du comité syndical du 13 juillet 2015 relative à la modification de l'adresse du siège du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Locmaria-Grand-Champ le 29 septembre 2015 et Locqueltas le 7 septembre 2015 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification du siège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'adresse du siège du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ est fixée dans les locaux de Loc'h Communauté, 32 avenue du Général De Gaulle 56390 Grand-Champ.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} décembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général ;
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

Relatif à la modification des statuts de Loc'h Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Loc'h ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2015 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brandivy le 4 septembre 2015, Colpo le, Grand-Champ le 23 septembre 2015, Locmaria-Grand-Champ le 29 septembre 2015, Locqueltas le 7 septembre 2015 et Plaudren le 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts de Loc'h Communauté, relatif à l'objet de la communauté, est modifié par les dispositions suivantes :

8-1 Développement économique

8-1-1) Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- les ZA de Bellevue à Colpo, de Keravel à Locqueltas, de Kerovel **et de Lann Guinet** à Grand-Champ et leurs extensions,
- toutes les zones futures d'une superficie supérieure à un hectare.

8-5 Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

8-5-1) Création et gestion d'un SPANC pour les contrôles des installations neuves ou **à réhabiliter**, l'état des lieux-diagnostic de l'existant et le contrôle de bon fonctionnement de toutes les installations ANC.

8-5-2) Accompagnement par le SPANC, sous maîtrise d'ouvrage publique totale, des travaux de réhabilitation d'installations existantes qui fonctionnent mal ou qui polluent.

Article 2 : Les nouveaux statuts de Loc'h Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Loc'h Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} décembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général ;
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation
des Filles de Jésus de Kermaria (PLUMELIN)
d'un terrain situé sur la commune d'HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la correspondance de Maître Philippe KERRAND, en date du 23 novembre 2015, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre un terrain lui appartenant, situé au lieu-dit «Le Bouetiez» à HENNEBONT (56700),

VU le projet d'acte de vente entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus et d'autre part M. Bruno Vincent Noël FISCHER et Mme Estelle Monique PEGOURIER son épouse,

VU la délibération, en date du 6 mai 2015 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit «Locmaria» sur la commune de PLUMELIN (56) a décidé de vendre un terrain lui appartenant, d'une superficie de 347 m², situé au lieu-dit « Le Bouetiez » à HENNEBONT (56700),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. Bruno Vincent Noël FISCHER et Mme Estelle Monique PEGOURIER son épouse, demeurant ensemble rue nationale à HENNEBONT (56700).

une propriété : un terrain, cadastré AP n° 218, situé au lieu-dit « Le Bouetiez » à HENNEBONT (56700), d'une superficie totale d'environ 3 ares et 47 centiares, au prix principal de deux mille quatre cent vingt-neuf mille euros (2.429 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur. Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 25 novembre 2013, 6 décembre 2013, 9 octobre 2014 et 17 février 2015 et 8 octobre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 juin 2015 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Auray le 15 septembre 2015, Belz le 3 juillet 2015, Camors le 2 juillet 2015, Carnac le 8 août 2015, Crac'h le 9 juillet 2015, Erdeven le 25 septembre 2015, Etel le 24 septembre 2015, Hoëdic le 9 septembre 2015, Houat le 31 juillet 2015, Landaul le 29 juin 2015, Landévant le 23 juillet 2015, Locmariaquer le 27 août, Locoal-Mendon le 29 juin 2015, Ploemel le 2 septembre 2015, Plouharnel le 16 juillet 2015, Plumergat le 8 juillet 2015, Pluneret le 7 juillet 2015, Pluvigner le 24 septembre 2015, Saint-Philibert le 9 juillet 2015, Sainte-Anne-d'Auray le 12 octobre 2015 et La Trinité-sur-Mer le 16 juillet 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La compétence « Aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de la gare d'Auray sur le périmètre opérationnel délimité sur le plan annexé aux statuts » est ajoutée au point 1.1 des statuts relatif aux compétences obligatoires de la communauté de communes en matière d'aménagement de l'espace.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 décembre 2015
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRETE

portant modification des statuts de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 octobre 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berné le 26 novembre 2015, Guéméné-sur-Scorff le 12 novembre 2015, Guiscriff le 30 octobre 2015, Kernascléden le 05 novembre 2015, Langoëlan le 17 novembre 2015, Langonnet le 24 novembre 2015, Lanvénegen le 5 novembre 2015, Le Croisty le 26 novembre 2015, Le Faouët le 29 octobre 2015, Le Saint le 26 novembre 2015, Lignol le 3 novembre 2015, Locmalo le 5 novembre 2015, Meslan le 17 novembre 2015, Persquen le 10 novembre 2015, Ploërdut le 12 novembre 2015, Plouray le 23 octobre 2015, Priziac le 28 octobre 2015, Roudouallec le 26 novembre 2015, Saint-Caradec-Trégomel le 19 octobre 2015 et Saint-Tugdual le 6 novembre 2015;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes, relatif à l'objet de la communauté, est complété de la manière suivante :

1.1.5 Plan local d'urbanisme (PLU) : élaboration, approbation, suivi, modification et révision du PLU intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Article 2 : Les nouveaux statuts de Roi Morvan Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes Roi Morvan Communauté, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 décembre 2015
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du G.C.S.M.S. pour assurer la gestion
du Service d'Accompagnement d'Aide et d'Accompagnement à domicile de la Ria d'Etel

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-18,

Vu la convention constitutive du 1^{er} décembre 2015 créant, entre les centres communaux d'action sociale des communes de Belz, Erdeven, Etel et Locoal-Mendon, un groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «Service d'Accompagnement d'Aide et d'Accompagnement à domicile de la Ria d'Etel»,

Vu les extraits des registres des délibérations des conseils municipaux de Belz du 16 octobre 2015, d'Erdeven du 21 octobre 2015, d'Etel du 28 octobre 2015 et de Locoal-Mendon du 6 octobre 2015 approuvant la constitution de ce groupement,

Vu les extraits des registres des délibérations des centres communaux d'action sociale des communes de Belz du 25 novembre 2015, d'Erdeven du 19 novembre 2015, d'Etel du 30 novembre 2015 et de Locoal-Mendon du 16 novembre 2015 approuvant leur adhésion au dit groupement,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Lorient,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «Service d'Accompagnement d'Aide et d'Accompagnement à domicile de la Ria d'Etel». L'objet du groupement est l'exploitation, au bénéfice des administrés des communes et membres, d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile destiné à effectuer, en mode prestataire, des actes d'assistance, de soutien et d'accompagnement aux personnes âgées et/ou handicapées (handicap momentané ou permanent).

ARTICLE 2 : Les membres du groupement sont les centres communaux d'action sociale des communes de Belz, Erdeven, Etel Locoal-Mendon.

ARTICLE 3 : Le siège du groupement est fixé 20 Route des Quatre Chemins à Belz (56550).

ARTICLE 4 : Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté. Le groupement assurera l'exercice effectif de ses missions à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 5 : Le comptable du groupement sera le comptable public du centre des finances publiques d'Auray.

ARTICLE 6 : Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du préfet du Morbihan, département où se situe le siège du groupement.

ARTICLE 7 : En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du Morbihan.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des centres communaux d'action sociale des communes de Belz, Erdeven, Etel et Locoal-Mendon.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 9 décembre 2015
Le préfet,
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 décembre 2015 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la Société CARDINAL PARTICIPATIONS, future propriétaire, représentée par M. Emmanuel TARPIN de la S.A. IMMO MOUSQUETAIRES, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 458 m², sur la parcelle cadastrée section N n° 1051 et 1196, la surface de vente du magasin Intermarché Super sis Route de Lorient à ERDEVEN pour atteindre une surface de vente totale de 2 458 m² ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 05605415T0072 déposée le 7 août 2015 à la Mairie d'Erdeven ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité de ce projet avec le SCOT du pays d'AURAY au regard de la faible importance de l'extension sollicitée (soit 458 m²) ;

CONSIDERANT que le développement de l'offre de ce supermarché permettra de mieux satisfaire les attentes des consommateurs de la zone de chalandise qui connaît une croissance démographique notable, ce qui est de nature à limiter l'évasion commerciale vers les pôles plus importants notamment AURAY, HENNEBONT et LANESTER et par voie de conséquence à réduire les longs déplacements automobiles ;

CONSIDERANT que l'extension contribuera à fidéliser la clientèle estivale notamment grâce au nouveau concept de présentation et à l'amélioration du confort d'achat issue de la diversification de l'offre de produits non alimentaires en particulier ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation modeste qu'il engendrera et qu'il est accessible par tout moyen de transport, notamment par les transports en commun et les modes de circulation douce ;

CONSIDERANT que ce projet conforme à la RT 2012 entraînera la mise en œuvre dans cet établissement de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (chauffage par aérothermes gaz, portes vitrées fermées pour les meubles des rayons frais, matériel lumineux « basse consommation », détecteur de présence et de lumière, système de Gestion Technique Centralisée) ;

CONSIDERANT qu'une attention particulière sera portée, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, à l'aspect paysager et au système de récupération et de traitement des eaux pluviales ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

8 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Yvon LE NABAT, représentant le Maire d'Erdeven
- M. Fabrice ROBELET, Vice-Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme Bernadette DESJARDINS, représentant le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Auray
- M. Léon QUILLERE, Maire de Bieuzy Les Eaux, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la Société CARDINAL PARTICIPATIONS, future propriétaire, représentée par M. Emmanuel TARPIN de la S.A. IMMO MOUSQUETAIRES, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 458 m², sur la parcelle cadastrée section N n° 1051 et 1196, la surface de vente du magasin Intermarché Super sis Route de Lorient à ERDEVEN pour atteindre une surface de vente totale de 2 458 m².

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 décembre 2015 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la S.A.S FRANCLEM, représentée par M. Alain THIERRY, exploitant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 543 m², sur la parcelle cadastrée AI n° 156, la surface de vente du magasin INTERMARCHE SUPER, sis 9 rue Opération Savana à ELVEN (56250) pour atteindre une surface de vente totale de 2 904 m² ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 5605315Y0060 déposée le 6 octobre 2015 à la Mairie d'Elven ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité de ce projet d'extension relativement modeste avec le SCOT du Pays de Vannes et que celui-ci répond aux objectifs du document d'orientations qui vise à garantir une offre commerciale et de services diversifiée ;

CONSIDERANT que l'extension contribuera à fidéliser la clientèle grâce à un nouveau concept de présentation et à limiter l'évasion commerciale en raison de l'amélioration du confort d'achat issue de la diversification de l'offre de produits ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation relativement modeste qu'il engendrera et comporte un parking mutualisé avec les établissements voisins et que de plus, ce site est accessible par tout moyen de transport, notamment par les transports en commun et les modes de circulation douce ;

CONSIDERANT que ce projet, conforme à la RT 2012, entraînera la mise en œuvre dans cet établissement de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (matériel lumineux « basse consommation », détecteur de présence et de lumière) ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

8 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Luc LE TRIONNAIRE, représentant le Maire d'Elven
- M. Jean LUTROT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix, représentant le SCOT du Pays de Vannes
- M. Léon QUILLERE, Maire de Bieuzy Les Eaux, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la demande formulée par la S.A.S FRANCLEM, représentée par M. Alain THIERRY, exploitant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 543 m², sur la parcelle cadastrée AI n° 156, la surface de vente du magasin INTERMARCHE SUPER, sis 9 rue Opération Savana à ELVEN (56250) pour atteindre une surface de vente totale de 2 904 m².

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2010
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur la commune de Belz

Au profit de la Commune de Belz

Modificatif N°1

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU la délibération du conseil municipal de Belz, du 18 septembre 2008 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le Domaine Public Maritime (DPM)
- VU la délibération du conseil municipal d'Etel du 15 novembre 2008 de ne pas faire application de son droit de priorité sur le secteur du Moulin du Sac'h
- VU la demande du 15 octobre 2015 du maire de Belz sollicitant la modification de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime de la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Porh Niscop
- VU l'avis du président du conseil départemental du Morbihan du 21 avril 2009,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites en date du 10 décembre 2009,
- VU l'avis de Madame la directrice régionale de l'environnement en date du 20 mai 2009,
- VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 5 mai 2009,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Morbihan (service France Domaine) du 13/11/2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 9 octobre 2009,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer le secteur de mouillages de Porh-Niscop sud prévu pour 5 mouillages

CONSIDERANT que la capacité d'accueil de la ZMEL accordée à la commune de Belz va de ce fait passer de 351 à 346 postes de mouillages

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Belz et que cette organisation répond à un usage dans le respect de la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Belz est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 : Autorisation

L'article 1- Autorisation, est complété comme suit :

Le nombre de mouillages autorisés à compter du 1/1/2015 est de 154 ainsi répartis :

Secteurs	Navires permanents	Navires visiteurs	Nb de plates	Total
Rivière du Sac'h	3	1	7	11
Larmor	7	2	6	15
Porh-Niscop	10	4		14
Navihan	10	2		12
Kerisperm	8	2	5	15
Chochet			5	5
Pen Mané Braz	50	13	10	73
Saint Cado	58	12	30	100
Moulin des oies			7	7
Kerhuen	32	8	40	80
Pointe du Levein	3	1	3	7
Ninézur	3		2	5
Kerio			2	2
Total	184	45	117	346

Article 2 : Délimitation et aménagement

L'article 2 - Délimitation et aménagement de la zone de mouillages, est complété comme suit :

A – Délimitation

Les zones de mouillages, représentées sur les plans qui demeurent annexés, sont situées sur les secteurs suivants : rivière du Sac'h (rive droite), Larmor, Porh-Niscop, Navihan, Kerisperm, Chochet, Pen-Mané-Braz, Saint-Cado, Moulin des oies, Kerhuen, Pointe du Levein, Ninézur, Kério,

Les coordonnées géographiques (WGS 84 deg, dec) des sommets du secteur de mouillages de Porh Niscop sont annexées aux documents graphiques.

Article 3 : Redevance domaniale

L'article 6 « Redevance domaniale paragraphe 1 est modifié comme suit :

A compter du 1/1/2016, le bénéficiaire aura à verser à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – Service France Domaine 56 - une redevance annuelle de 16 625,40€ (seize mille six cent vingt-cinq Euro et quarante centimes), valeur au 1^{er} janvier 2015. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, conformément aux dispositions de l'article L2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier .

2017, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{\ln I(n-1)}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n-1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 4 – autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont maintenues en ce qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 5 – Règlement de police :

Le règlement de police annexé à l'arrêté interpréfectoral susvisé est remplacé par l'arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers pour l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur le littoral de la commune de Belz au profit de cette dernière.

Article 6 – Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7 - Application du présent arrêté :

Le secrétaire général du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Belz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 17/11/2015

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départementale des territoires
et de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administrateur en chef des
Affaires Maritimes Veille
Délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Philippe DELAGE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 23 novembre 2015



Le préfet du Morbihan

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique

Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté interpréfectoral
portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000
FR5310094 «Rade de Lorient» (Zone de Protection Spéciale)**

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement européen et du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009 concernant la protection des oiseaux sauvages, dite directive « oiseaux » notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 2005, portant désignation du site Natura 2000 FR 5310094 « Rade de Lorient » en zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 03 février 2012, fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 5310094 «Rade de Lorient»;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de ce comité de pilotage;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Sur proposition de Monsieur l'adjoint du Préfet Maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 **FR5310094 «Rade de Lorient» (Zone de Protection Spéciale)**.

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne ou son suppléant
- un représentant élu du conseil départemental du Morbihan ou son suppléant
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération ou son suppléant
- un représentant de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan ou son suppléant
- un représentant élu du syndicat mixte pour le SCoT du Pays de Lorient ou son suppléant
- un représentant du syndicat mixte du SAGE Blavet ou son représentant
- un représentant du syndicat mixte du Grand Site Gâvres Quiberon ou son représentant
- un représentant élu de la commune de Gâvres ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Locmiquélic ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Plouhinec ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Riantec ou son suppléant

Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son suppléant
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ou son suppléant
- un représentant du comité régional de conchyliculture de Bretagne Sud ou son suppléant
- un représentant de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son suppléant
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son suppléant
- un représentant de l'association de chasse maritime du Morbihan ou son suppléant
- un représentant de la société d'économie mixte SELLOR de gestion des ports de plaisance et équipements publics de loisirs
- un représentant de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son suppléant
- un représentant du syndicat des pêcheurs à pieds de la petite mer de Gâvres ou son suppléant
- un représentant de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan ou son suppléant
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan ou son suppléant
- un représentant du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son suppléant
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre ou son suppléant
- un représentant de l'Union Nationale des Associations de Navigateurs du Morbihan ou son suppléant
- un représentant de l'association Gâvres-Kite ou son suppléant
- un représentant du centre nautique Port Louis ou son suppléant
- un représentant de l'AUDELOR ou son suppléant

Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes scientifiques

- un représentant de l'association « Bretagne Vivante-SEPNB » ou son suppléant
- un représentant de l'association « Eau et Rivières de Bretagne » ou son suppléant
- un représentant de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (UMIVEM) ou son suppléant
- un représentant de l'association « Les amis des chemins de ronde » ou son suppléant
- un représentant de l'association de sauvegarde et de protection du littoral de Gâvres ou son suppléant
- un représentant de l'association « l'observatoire du plancton » ou son suppléant
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ou son suppléant
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest (CBNB) ou son suppléant
- un représentant de la station de biologie marine et marinarium de Concarneau ou son suppléant
- Le conservateur de la réserve naturelle des marais de Séné
- M. Roger MAHEO, ornithologue

Représentants des services de l'Etat

- le préfet de région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ou son représentant
- le préfet du Morbihan ou son représentant
- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant
- le général commandant la région terre Nord Ouest ou son représentant
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique / Manche Ouest ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ou son représentant
- le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant
- le directeur de l'agence des aires marines protégées ou son représentant
- le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant
- le délégué régional de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral du 03 février 2012 susvisé.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint du Préfet Maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer, le sous-préfet de Lorient, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait le 19 novembre 2015

Le préfet du Morbihan

Thomas DEGOS

Le préfet maritime de l'Atlantique

Emmanuel de OLIVEIRA



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral
portant désaffectation et déclassement du domaine public maritime de deux parcelles
situées sur le territoire de la commune de la Trinité-sur-Mer

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-1, L2111-2 et L2141-1,

CONSIDERANT que les parcelles concernées ne sont plus affectées à un usage public depuis plusieurs décennies,

CONSIDERANT d'autre part que le retour en l'état naturel initial des lieux n'est plus envisageable suite à l'endiguage du secteur consécutif à la réalisation de la route départementale 186,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclassées du domaine public maritime les parcelles de terrain suivantes :

- la parcelle de terrain d'une superficie de 384 m², identifiée sous le numéro AP 643 et située au lieu dit « le Men Du » sur le territoire de la commune de la Trinité-sur-Mer,
- la parcelle de terrain d'une superficie de 69 m², identifiée sous le numéro AP 523 et située au lieu dit « le Men Du » sur le territoire de la commune de la Trinité-sur-Mer.

Article 2 : Les parcelles visées à l'article 1 sont en conséquence remises à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – service France domaine.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du Morbihan.

Fait à Vannes le 24 novembre 2015
Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté
fixant les modalités d'application pour le département du Morbihan de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21
du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur
l'environnement dans le cadre de certaines instances**

**le préfet du Morbihan,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-3 et L.141-21 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

Article 1 : Objet

Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres, à jour de leur cotisation, supérieur à 50 et d'une activité effective se déroulant sur au moins 2 arrondissements.

Article 2 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 3 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 10 décembre 2015

Pour le préfet
Le secrétaire général



PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté portant modification du règlement intérieur du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de diverses commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le règlement intérieur de la commission approuvé le 29 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Yves Hussen, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 octobre 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1

L'article 3 du règlement intérieur relatif au déroulement des séances est modifié comme suit :

Le président de séance ouvre et lève les séances, dirige les débats, soumet les propositions, résolutions et délibérations à l'approbation du conseil et proclame les résultats des votes.

Les rapports sont présentés par les chefs de service concernés ou leurs représentants.

Le pétitionnaire est convié à la réunion et assiste, éventuellement accompagné d'experts de son choix, à la présentation de son dossier. Il éclaire le conseil en tant que de besoin. Une fois qu'il a quitté la salle de réunion, un débat et un vote ont lieu entre les membres du conseil.

Pour les dossiers de demandes d'autorisation relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la loi sur l'eau et inscrits à l'ordre du jour, le maire de la commune d'implantation du projet est également convié à la réunion, sauf quand la commune est elle-même maître d'ouvrage du projet puisque le maire est déjà invité à ce titre. Il assiste à la présentation du dossier, peut s'exprimer s'il le souhaite et quitte la salle avant le débat entre les membres du conseil et la délibération. Le maire est également invité aux réunions lorsque des dossiers particuliers sont examinés, notamment pour les rapports concluant à des mesures de suspension d'installations.

Les membres du conseil ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il ne pourra être établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 octobre 2009
Le préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Yves Husson



PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES AFFAIRES FINANCIERES
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Daniel TABARD
Tél : 02.97.54.85.82
Télécopie : 02.97.54.85.88
E-mail : daniel.tabard@morbihan.pref.gouv.fr

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de diverses commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M.Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 décembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – convocation aux réunions

Le conseil se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut-être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci (comptes-rendu de réunion). Concrètement, les documents sont mis en ligne sur le SIT de la préfecture où ils sont accessibles aux membres.

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir son suppléant.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 2 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents ou représentés, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Le quorum doit être atteint tout au long de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, notamment au début de la réunion, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation sur le même ordre du jour en spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 3 – déroulement de séance

Le président de séance ouvre et lève les séances, dirige les débats, soumet les propositions, résolutions et délibérations à l'approbation du conseil et proclame les résultats des votes.

Les rapports sont présentés par les chefs de service concernés ou leurs représentants.

Le pétitionnaire est convié à la réunion et assiste, éventuellement accompagné d'experts de son choix, à la présentation de son dossier. Il éclaire le conseil en tant que de besoin. Une fois qu'il a quitté la salle de réunion, un débat et un vote ont lieu entre les membres du conseil.

Les membres du conseil ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il ne pourra être établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 4 – formations

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article R. 1416-17 du code de la santé publique et reprises dans l'arrêté préfectoral portant création du conseil.

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée présidée par le préfet. Cette formation comprend trois représentants des services

de l'Etat, deux représentants des collectivités territoriales, trois représentants d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment et deux personnalités qualifiées dont un médecin.

Article 5 – participation aux réunions

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent. Toutefois, à titre exceptionnel, le suppléant peut accompagner une fois le titulaire, aux fins de connaître le fonctionnement du conseil, sans participer aux débats.

Les avis écrits de membres absents non représentés peuvent être portés à la connaissance du conseil, si le président de séance le juge utile, mais ils ne sont pas comptabilisés au moment du vote.

Article 6 – Vote

Les membres se prononcent sur les conclusions du rapport de présentation ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur décision du président.

L'avis est prononcé à la majorité des voix des membres présents ou représentés et à main levée. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque le tiers des membres présents ou représentés le demandent.

Article 7 - devoir de réserve

Les membres du conseil doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 8 – procès-verbal

Le procès verbal de la réunion est rédigé par le secrétariat, signé par le président et mis en ligne sur le SIT de la préfecture afin qu'il soit porté à la connaissance des membres en vue de son adoption à une séance ultérieure. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 décembre 2006
Le préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Service eau, nature et biodiversité
Unité nature, forêt, chasse

**Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR5302001 « Natura 2000 chiroptères du Morbihan »
(Zone Spéciale de Conservation)**

**LE PREFET du MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2014 portant désignation de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR 5302001 « Site Natura 2000 chiroptères du Morbihan » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-12;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2011, fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 5302001 « Site Natura 2000 chiroptères du Morbihan » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 5302001 « Site Natura 2000 chiroptères du Morbihan » et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 24 février 2015,

Vu la procédure de participation du public organisée en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement qui s'est tenue du 21 octobre 2015 au 10 novembre 2015,

Sur proposition de Monsieur directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5302001 « Site Natura 2000 chiroptères du Morbihan » est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Béganne, Crach, Inzinzac-Lochrist, Kernascléden, Marzan, Nivillac, Pluméliau, La Roche-Bernard, Saint-Nolff, Sarzeau.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 novembre 2015
Le préfet du Morbihan,

Thomas DEGOS

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Direction départementale des territoires
 Et de la mer
 Service eau, nature et biodiversité
 Secrétariat de la commission
 M. Pierre RIQUIER
 Tél : 02 97 68 21 60
 Télécopie : 02 97 68 21 31
 e-mail : pierre.riquier@morbihan.gouv.fr*

DECISION

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 fixant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

VU la décision du 23 juin 2015 de la présidente du tribunal administratif de RENNES relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Morbihan;

Considérant les avis émis par les membres de la commission réunie en séance les 25 et 26 novembre 2015;

DECIDE :

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 est établie ainsi qu'il suit:

ARRONDISSEMENT DE VANNES	
Monsieur Dominique BERJOT	Directeur général syndicat mixte en congé spécial
Madame Brigitte BOUCLY	Ingénieur-Maître environnement
Madame Anne-Marie CARLIER	Directrice d'un établissement industriel (E.R.)
Monsieur Bernard CASABIANCA	Lieutenant-colonel (E.R.).
Monsieur Didier CHRISTIN	Contrôleur travaux, Expert Ouvrages
Monsieur Bernard DESCOUR	Attaché principal de la fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Jean-Claude FOUCRAUT	Ingénieur agronome
Monsieur Gérard GEGOUREL	Officier de police (E.R.)

Monsieur Alain GUYON	Ingénieur EDF (E.R.)
Madame Camille HANROT LORE	Géographe-Urbaniste
Monsieur Maurice HUET	Major de gendarmerie (E.R.)
Monsieur Gilbert JEFFREDO	Ingénieur (E.R.)
Madame Nicole JOUEN	Attachée de la fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Jean-Yves Kerdreux	Ingénieur, chef de service DDTM (E.R.)
Monsieur Michel LAUNAY	Exploitant agricole
Madame Joanna Leclercq	Chargée de mission en urbanisme
Monsieur Joris LE DIREACH	Conseiller en urbanisme
Monsieur Jean-Yves LE FLOCH	Professeur des écoles (E.R.)
Monsieur Jean LEMONNIER	Architecte-Paysagiste (E.R.)
Monsieur Roland MEYER	Directeur général des services collectivité (E.R.)
Monsieur Jean-Yves MORIN	Inspecteur de la DGCCRF (E.R.)
Monsieur Franck NOULIN	Professeur de philosophie
Monsieur Bertrand QUESNEL	Technicien consultant thermique et fluides du bâtiment
Madame Annie-Claude SOUCHET-LE CROM	Attachée de la Fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Philippe TOUREAUX	Attaché d'administration (E.R.)
Monsieur Jean-Marie ZELLER	Géomètre expert DPLG
ARRONDISSEMENT DE LORIENT	
Monsieur Xavier CAVALAN	Commissaire de la Marine (E.R.)
Madame Sylvie CHATELIN	Diplômée en droit public
Monsieur Gérard GUILLOU	Directeur de société (E.R.)
Monsieur Gérard JAN	Cadre de la SNCF (E.R.)
Monsieur Christian JOURDREN	Ingénieur en chef patrimoine naturel

Monsieur Jean-Claude LEBUNETEL	Technicien supérieur en chef de la DDE (E.R.)
Madame Jocelyne LE FAOU	Géographe - Urbaniste
Monsieur Jean-Paul LE LAN	Directeur général SAFER Bretagne (E.R.)
Monsieur Pierre LE METOUR	Cadre de la chambre d'agriculture (E.R.)
Monsieur Dominique LEON	Ingénieur civil de la défense (E.R.)
Monsieur Joël LE ROUX	Officier de l'armement (E.R.)
Madame Claudine PETIT-PIERRE	Ingénieur fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Denis RITCHEN	Directeur Régional France Télécom (E.R.)
Monsieur Robert SARTELET	Inspecteur divisionnaire des impôts (E.R.)
Madame Michelle TANGUY	Conseil en urbanisme et environnement
Monsieur Jean-Paul VALDENAIRE	Officier de la marine nationale (E.R.)
Madame Karine VALTON	Professeur des écoles (E.R.)
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY	
Monsieur Gérard BAVOUZET	Chercheur en technologie halieutique (E.R.)
Monsieur Jean-Paul BOLÉAT	Ingénieur en chef des TPE (E.R.)
Madame Christine BOSSE	Ancienne Chef d'agence commerciale
Madame Hervelyne DANET	Infirmière Anesthésiste
Madame Josiane GUILLAUME	Attachée principale de préfecture (E.R.)

(E.R.) : en retraite

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourra être consultée à la dite préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Les décisions de la commission seront notifiées à chacun des postulants.

VANNES, le 08 décembre 2015
La Présidente,

Fabienne PLUMERAULT
Premier conseiller au tribunal administratif de Rennes



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DU MORBIHAN

**Arrêté du 1^{er} décembre 2015 fixant la liste des communes et établissements publics
de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale et de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et établissements publics de coopération intercommunale nommés en annexe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral signé le 16 janvier 2015 fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice académique des services de l'éducation nationale et le directeur de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées

Fait à Vannes, le 1^{er} décembre 2015

Le préfet

Thomas DEGOS

LISTE DES COMMUNES SIGNATAIRES D'UN PEDT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015

PEDT dont l'échéance est fixée au 31/08/2016

<ul style="list-style-type: none"> • ALLAIRE • AMBON • ARRADON • AUGAN • BANGOR • BEIGNON • BERNE • BERRIC • BIEUZY-LES-EAUX • BIGNAN • BILLIERS • BRECH • BREHAN • CALAN • CARO • CONCORET • CRACH ST PHILIBERT LOCMARIAQUER • ELVEN • GAVRES • GOURIN • GROIX • GUERN • GUILIERS • GUISCRIF 	<ul style="list-style-type: none"> • ILE DE HOUAT • INGUINIEL • KERFOURN • KERVIGNAC • LA TRINITE SUR MER • LA VRAIE CROIX • LANDAUL • LANESTER • LARRE • LAUZACH • LE CROISTY • LE PALAIS • LIGNOL • LOCOAL MENDON • LOCQUELTAS • LORIENT • MALESTROIT • MAURON • MENEAC • MESLAN • MONTENEUF • MOREAC • MOUSTOIR AC • NEULLAC • NOYAL MUZILLAC 	<ul style="list-style-type: none"> • PERSQUEN • PLOEMEL • PLOEMEUR • PLOERDUT • PLOERMEL/TAUPONT/ MONTERREIN/MONTERLOT/ LOYAT/GOUREL/CAMPENEAC • PLOUAY • PLOUHARNEL • PLOURAY • PONTIVY • PORCARO • PORT LOUIS • QUIBERON • REMINIAC • REMUNGOL • ROCHEFORT EN TERRE • ROUDOUALEC • ST DOLAY • ST GILDAS DE RHUYS • ST JEAN LA POTERIE • ST TUGDUAL • STE ANNE D'AURAY • THEIX • VANNES
---	---	---

PEDT dont l'échéance est fixée au 31/08/2017

<ul style="list-style-type: none">• ARZON• AURAY• BADEN• BELZ• BUBRY• CADEN / LIMERZEL / PLUHERLIN / SAINT GRAVE / MALANSAC• CAMORS• CARNAC• COLPO• DAMGAN• ERDEVEN• FEREL• GRANDCHAMP• GUENIN• GUER	<ul style="list-style-type: none">• GUIDEL• LA CHAPELLE CARO /LE ROC ST ANDRE / ST ABRAHAM• LANDEVANT• LARMOR PLAGE• LE SOURN• LOCMIQUELIC• MEUCON• MISSIRIAC• MOLAC• MONTERBLANC• MUZILLAC• PENESTIN• PLOEREN• PLUMELIAU	<ul style="list-style-type: none">• QUESTEMBERG• QUEVEN• QUISTINIC• RIANTEC• SENE• ST ARMEL• ST AVE• ST BRIEUC DE MAURON• ST GERAND• ST GUYOMARD• ST JEAN BREVELAY• ST NOLFF• ST PIERRE QUIBERON• SULNIAC• SURZUR
--	--	---

PEDT dont l'échéance est fixée au 31/08/2018

<ul style="list-style-type: none">• ARZAL/MARZAN• BAUD• BRANDERION• BRANDIVY• BRIGNAC• CARENTOIR• CAUDAN• CLEGUER• CLEGUEREC• ETEL• GESTEL• GUELTAS• GUEMENE/SCORFF• HENNEBONT• ILE AUX MOINES• ILE D'ARZ• INZINZAC LOCHRIST• JOSSELIN• LA CHAPELLE NEUVE• LA GACILLY• LA TRINITE SURZUR• LANGONNET• LANGUIDIC	<ul style="list-style-type: none">• LANVAUDAN• LANVENEGEN• LE BONO• LE COURS• LE FAOUE• LE HEZO• LE SAINT• LE TOUR DU PARC• LOCMALO• LOCMARIA BELLE ILE• LOCMARIA GRAND-CHAMP• LOCMINE• MALGUENAC• MELRAND• MERLEVEZ• MOUSTOIR RUMENGOL• NAIZIN• NEANT SUR YVEL• NIVILLAC• NOSTANG• NOYAL PONTIVY• PEAULE• PEILLAC	<ul style="list-style-type: none">• PLAUDREN• PLESCOP• PLOUGOUMELLEN• PLOUHINEC• PLUMELEC• PLUMELIN• PLUMERGAT• PLUNERET• PLUVIGNER• PONT SCORFF• RIEUX• ROHAN• SARZEAU• SERENT• ST AIGNAN / SEGLIEN / SILFIAC• ST BARTHELEMY• ST GONNERY• ST PERREUX• ST THURIAU• STE HELENE• TREFFLEAN
--	--	--

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie. Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés. La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Morbihan en vue l'ouverture de 137 places à compter de janvier 2016.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30% d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 30 janvier 2016.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 31 août 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Morbihan – Place du Général de Gaulle – 56000 VANNES, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 137 nouvelles places de CADA dans le département du Morbihan. Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection : Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département. La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA. Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA); elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat : Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 30 janvier 2016, le cachet de la poste faisant foi. Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDCS du Morbihan – Impasse d'Armorique – CS 62541 – 56019 VANNES Cédex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à :

DDCS du Morbihan – 32 Bld de la Résistance – 56019 VANNES (Bureau 305 A – 3^{ème} étage) de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures (Prévenir par téléphone au 02 22 07 20 40 ou 02 22 07 20 22)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L.472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA : L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 30 janvier 2016.

7 – Précisions complémentaires : Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 21 décembre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : anne.quion@morbihan.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016". La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.morbihan.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 21 décembre 2015.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures au RAA : le 16 décembre 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 30 janvier 2016.

Fait à Vannes, le 14 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Romain DELMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté n° 2015-343 du 9 décembre 2015
accordant l'habilitation sanitaire n° 56919
A Madame Saloy Lucie, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Saloy Lucie en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Saloy Lucie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Saloy Lucie administrativement domiciliée à Mauron pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Saloy Lucie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Saloy Lucie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 9 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de l'adjoint au responsable du service

Délégation de signature est donnée à M LE SERRE Yannick, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation des inspectrices des finances publiques

- dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignés ci-après :
- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rjet ;
 - 2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;
 - 3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande;
 - 4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
 - 5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
 - 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

nom, prénom
GUYOMAR Valérie
LE SERRE Martine

Article 3

Délégation des agents exerçant des missions d'assiette

- dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CHAUDESAIGUES Isabelle	LE CORRE Françoise	NADARASSIN Ilango
MARTINS - RICHARD Cécilia	MOQUET Jean	PONTVIANNE Françoise
HOCHARD Frédéric	MOUREAU Catherine	SABLE Frédéric
JOSSE Sylvain	MUR Laurence	BEUDET Charles
CHOURAQUI Armand		

Article 4

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE SERRE Yannick	A+	60 000 €	6 mois	60 000 €
GUYOMAR Valérie	A	15 000 €	3 mois	10 000 €
LE SERRE Martine	A	15 000 €	3 mois	10 000 €
NADARASSIN Ilango	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
CHAUDESAIGUES Isabelle	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
PONTVIANNE Françoise	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
HOCHARD Frédéric	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
JOSSE Sylvain	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE CORRE Françoise	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOQUET Jean	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOUREAU Catherine	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MUR Laurence	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
SABLE Frédéric	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MARTINS - RICHARD Cécilia	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
BEUDET Charles	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
CHOURAQUI Armand	B	10 000 €	3 mois	5 000 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MUR Laurence	CHOURAQUI Armand	BEUDET Charles
CHAUDESAIGUES Isabelle	LE CORRE Françoise	NADARASSIN Ilango
MARTINS - RICHARD Cécilia	MOQUET Jean	PONTVIANNE Françoise
HOCHARD Frédéric	MOUREAU Catherine	SABLE Frédéric
JOSSE Sylvain	GUYOMAR Valérie	LE SERRE Martine

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016 .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES le 07/12/2015
Le comptable, responsable de Service des Impôts des Entreprises
de VANNES REMPARTS
Josseline CANQUERY

Margaret BONZON
Patrick JANNELLO
Claudie ROUX

Carole ROSOLEN
René LE BRIERE

Laurent MORU
Cécile LE BOHEC

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric SEVESTRE	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Stéphane SCORDIA	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Murielle LEFRANC	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Catherine LE GUERN	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Carole LE NICOL	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Ronan MARZIN	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Dans le cadre de la campagne Recouvrement aux personnes du recouvrement du SIP de VANNES REMPART :

Lydiane LE CLANCHE	Contrôleur principal	300 €	3 mois	3 000 €
--------------------	----------------------	-------	--------	---------

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Claude DANIEL	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Anne-Marie CAUDAL	Contrôleur.	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Carole LE BRECH	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Gilles QUERE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Eric BEAUMARIE	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Annie RIO	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE, SIP de VANNES REMPARTS .

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 3 décembre 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 1er décembre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers
de VANNES GOLFE,
Sylvie LANGLAMET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur Marc AUDIC, Inspecteur divisionnaire, responsable du Centre des Finances publiques de LOCMINE, habilite expressément Mme HUBERT Audrey, Agent administratif domiciliée à la trésorerie de Locminé,

A signer et effectuer en mon nom :

- Les échéanciers de paiement des impôts d'un montant inférieur à 1 000 € par article de rôle et d'une durée inférieure à 3 mois ;
- Les échéanciers de paiement des produits locaux ;
- Les bordereaux de situation ;
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les significations faites par huissiers de justice ;
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures de suendettement des particuliers ;
- Les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- Les journeaux comptables ;
- Les courriers divers du service de recouvrement.

Fait à Locminé, le 30 novembre 2015

Signature du délégataire
Audrey HUBERT

Signature du délégué
Marc AUDIC

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur Marc AUDIC, Inspecteur divisionnaire, responsable du Centre des Finances publiques de LOCMINE, habilite expressément Mme LE QUENTREC Patricia, Contrôleur domiciliée à la trésorerie de Locminé,

A signer et effectuer en mon nom :

- Les échéanciers de paiement des impôts d'un montant inférieur à 1 000 € par article de rôle et d'une durée inférieure à 3 mois ;
- Les échéanciers de paiement des produits locaux ;
- Les bordereaux de situation ;
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les significations faites par huissiers de justice ;
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures de suendettement des particuliers ;
- Les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- Les journeaux comptables ;
- Les courriers divers du service de recouvrement.

Fait à Locminé, le 30 novembre 2015

Signature du délégataire
Audrey HUBERT

Signature du délégué
Marc AUDIC

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de poste du Centre des Finances publiques de LA ROCH-MUZILLAC habilite expressément :

- Mme LE CADRE Elisabeth

A signer et effectuer en mon nom :

- les demandes de PJ, renseignements, retour TVA des collectivités de son portefeuille
- valider les virements VIR en mon absence

Fait à La Roche Bernard, le 4 décembre 2015

Signature du délégataire
Elisabeth LE CADRE

Signature du délégant
Nadine DE VETTOR

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire
départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs
des écoles du Morbihan**

La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,
agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'institution de commissions administratives paritaires dans toutes les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants de l'administration suivants :

Titulaires

Mme Françoise FAVREAU
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

M. Pascal ROINEL
Secrétaire général des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Mme Corinne GONTARD
Inspectrice de l'éducation nationale
adjoite en charge du 1er degré

Mme Fabienne GUINARD
Inspectrice de l'éducation nationale chargée de
l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves
handicapés

M. Pierre BELLE
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré de Vannes

M. Benoît AUFFRET
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré du
Golfe-Questembert

M. Christophe BERNARD
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de l'enseignement préélémentaire

Suppléants

Mme Estelle OLIVO
Chef de la division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public

M. Bruno LE ROUX
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré de Ploërmel

Mme Françoise KHIL
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1er degré de Lorient Centre

M. BRETON Vincent
Inspecteur de l'éducation nationale chargé
de la circonscription du 1^{er} degré d'Auray

M. Olivier LE MERCIER
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré de Pontivy

M. Jean-Noël JOSSE
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré d'Hennebont

M. Ludovic ARRAULT
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré de Lorient Nord

Art. 2 : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants des personnels suivants :

Titulaires

Suppléants

- en qualité de représentants du syndicat Sud Education :

M. Benoît SYMPHORIEN
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Joliot-Curie de Lanester

Mme Marylène GUILLAUME
Professeur des écoles de classe normale
RASED circonscriptions des Landes de Lanvaux et Ploërmel

- en qualité de représentants du SNUIPP - fédération syndicale unitaire :

M. Philippe JUMEAU
Professeur des écoles hors classe
Ecole élémentaire Romain Rolland de Lanester

M. Jacques BRILLET
Professeur des écoles hors classe
Ecole élémentaire Nouvelle Ville de Lorient

Mme Martine DERRIEN
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Sévigné de Vannes

M. Goual BELZ
Professeur des écoles de classe normale
ZIL Circonscription de Lorient Nord

Mme Claire HAREUX
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Pablo Picasso à La Chapelle Caro

Mme Sabrina MARETTE
Professeur des écoles de classe normale
Collège Paul Langevin à Hennebont

M. Ewen SALIOU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire des deux rivières de CRAC'H

M. Philippe QUINIOU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Nouvelle Ville de Lorient

Mme Valérie FLEURY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Prat-Foen de Guidel

Mme Mélanie SALAUN
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Jean Jaurès de Quéven

Mme Anne-Sophie DEULLY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole maternelle Henri Barbusse de Lanester

Mme Anne BOUSQUIN
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire d'application Docteur Calmette de Vannes

Art. 3 : L'arrêté du 23 décembre 2014 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan susvisé est annulé.

Art. 4 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 7 décembre 2015

Pour le recteur et par délégation,
La directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée,
le secrétaire général

Pascal ROINEL



académie
Rennes

direction des services
départementaux
Morbihan
Éducation
nationale

Arrêté portant nomination des représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan

La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté n° 2015019-0001 du 19 janvier 2015 portant nomination des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan, modifié par l'arrêté du 16 septembre 2015 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Vu la proposition de la fédération syndicale unitaire ;

ARRETE

Art.1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015019-0001 du 19 janvier 2015 sus visé est modifié comme suit :

Titulaires

Suppléants

- en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire :

Mme Valérie FLEURY
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Prat Foën de Guidel

M. Julio DE ALMEIDA
Professeur d'éducation physique et sportive
Lycée professionnel du Guesclin d'Auray

Mme Gaïd LE GOFF
Professeur certifié
Collège Jean Rostand de Muzillac

M. Serge ORST
Professeur d'éducation physique et sportive
Lycée Charles de Gaulle de Vannes

M. Goual BELZ
Professeur des écoles
ZIL circonscription de Lorient nord

M. Romaric ROUDIER
Professeur certifié
Collège Jean-Lurçat de Lanester

Mme Laurence FRAJDENBERG
Infirmière
Collège Henri Wallon de Lanester

Mme Claire HAREUX
Professeur des écoles
Ecole primaire Pablo Picasso de La Chapelle Caro

Art.2. : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 09 décembre 2015

Pour le recteur et par délégation,
La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan empêchée,
Le secrétaire général,
Pascal ROINEL

ARRETE
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
BREIZH AMBULANCES à DAMGAN
sous le n° 255

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 portant agrément de l'entreprise de transports SARL BREIZH AMBULANCES à DAMGAN, sous le n° 255 ;

VU l'extrait Kbis en date du 24 novembre 2015 mentionnant le changement d'adresse du siège social de la SARL BREIZH AMBULANCES ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires BREIZH AMBULANCES à DAMGAN est agréée sous le numéro 284.

- Raison sociale : SARL BREIZH AMBULANCES
- Siège social : 29 ZA du Parc 56190 MUZILLAC
- Gérants : Mme OLLER Renée
M. BREMOND Patrice

- Enseigne : BREIZH AMBULANCES
- Implantation : ZAC de la Lande 56750 DAMGAN
- Véhicules :
 - o 1 ambulance
 - o 1 VSL

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 11 décembre 2015

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
La directrice de la délégation territoriale du Morbihan,
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

ARRETE
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SARL BREIZH AMBULANCES à MUZILLAC
sous le n° 284

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 20 juillet 2015 portant agrément de l'entreprise de transports BREIZH AMBULANCES à MUZILLAC, sous le n° 284 ;

VU l'extrait Kbis en date du 24 novembre 2015 mentionnant le changement d'adresse du siège social de la SARL BREIZH AMBULANCES ;
CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires SARL BREIZH AMBULANCES à MUZILLAC est agréée sous le numéro 284.

- Raison sociale : SARL BREIZH AMBULANCES
- Siège social : 29 ZA du Parc 56190 MUZILLAC
- Gérants : Mme OLLER Renée
M. BREMOND Patrice

- Enseigne : SARL BREIZH AMBULANCES
- Implantation : 29 ZA du Parc 56190 MUZILLAC
- Véhicules :
 - o 2 ambulances
 - o 3 VSL

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 11 décembre 2015

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
La directrice de la délégation territoriale du Morbihan,
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Agence Régionale de Santé
de Bretagne

Délégation Territoriale du Morbihan
Pole santé environnement

Affaire suivie par : André Lorgeoux
Courriel : andre.lorgeoux@ars.sante.fr
Téléphone : 02.97.62.77.50
Télécopie : 02.97.62.77.61

**ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION D'HABITER
DANS DES LOCAUX INHABITABLES PAR NATURE**

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 ;

Vu les articles 22, 40, 40-1, 40.2 du règlement sanitaire départemental;

Vu le constat effectué par un technicien du service santé environnement de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le 13 août 2015, au domicile de Monsieur Maurice DELANTIN sis 42, rue de la Gare – 56340 PLOUHARNEL ; ce local est construit sur le même terrain que la maison de la propriétaire (parcelle cadastrée section AB n° 126) ; il est mis à disposition aux fins d'habitation à titre onéreux par Madame Marie EZAN, domiciliée 40, rue de la Gare – 56340 PLOUHARNEL, qui en est l'usufruitière ;

Vu le courrier adressé le 28 septembre 2015 à Madame Marie EZAN, propriétaire du local, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation des locaux occupés par Monsieur Maurice DELANTIN sis 42, rue de la Gare – 56340 PLOUHARNEL ;

Vu la réponse du 10 octobre 2015 adressée par Madame EZAN aux services de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

Considérant qu'il ressort du constat susvisé que le local meublé situé 42, rue de la Gare à PLOUHARNEL (parcelle cadastrée section AB n° 126) présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment de son éclairage naturel insuffisant, qui ne permet pas l'exercice d'activités normales dans un logement sans le recours à l'éclairage artificiel, de l'absence de salle de douches et de cabinet d'aisances, de l'espace insuffisant pour y circuler aisément, ce qui constitue des facteurs d'altération physique et psychique de la santé de l'occupant, et qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par Madame Marie EZAN domiciliée 40 rue de la Gare – 56340 PLOUHARNEL ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure Madame Marie EZAN de faire cesser cette situation ;

Sur la proposition de la directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE :

article 1er : Madame Marie EZAN, domiciliée 40 rue de la Gare – 56340 PLOUHARNEL, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local meublé impropre par nature à l'habitation situé 42, rue de la Gare à PLOUHARNEL qui est construit sur le terrain de son habitation (parcelle cadastrée section AB n° 126). Ce local est occupé par Monsieur Maurice DELANTIN, qui en est locataire en titre ;

Le local meublé comprend des espaces faisant fonction de séjour, de chambre, de coin cuisine ; le cabinet d'aisances est situé à l'extérieur à environ 11m du local.

Le local est dépourvu d'une salle de douches.

Le dispositif de ventilation du local n'est pas conforme aux règles en vigueur.

article 2 : La présente mesure devra être exécutée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

article 3 : Madame Marie EZAN est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de la notification du présent arrêté à Madame Marie EZAN, tout loyer (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre des baux ou contrats d'occupation en cours.

article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie EZAN ainsi qu'à l'occupant, Monsieur Maurice DELANTIN. Il sera transmis à Monsieur le Maire de PLOUHARNEL, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PLOUHARNEL et apposé sur les murs de l'immeuble.

article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Vannes, le 19 novembre 2015

Le préfet,
Par délégalion,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND



PREFECTURE DU MORBIHAN

PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
de Bretagne
Délégation Territoriale du Morbihan
Pole santé environnement

ARRETE
portant interdiction d'utilisation du bain à remous de l'hôtel Ibis Thalassa (Quiberon)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux piscines et aux baignades ;

VU l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 18 mai 2006 portant sur les modalités d'application du contrôle sanitaire des piscines et des baignades ;

VU le rapport de visite technique établi par l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les bains à remous constituent par nature des bassins à risque sur le plan sanitaire ;

CONSIDERANT, à l'examen des résultats du contrôle sanitaire mensuel réalisé sur le bain à remous de l'hôtel Ibis Thalassa et du rapport de visite technique susvisé :

- que l'eau du bain à remous présente des non conformités récurrentes des paramètres bactériologiques aux exigences de qualité applicables aux piscines ouvertes au public fixées par l'article D1332.2 du code de la santé publique, en particulier pour les germes fécaux et pathogènes ;
- que ces contaminations répétées sont régulièrement corrélées à une concentration insuffisante en désinfectant dans l'eau du bassin, au regard de l'exigence de qualité applicable aux piscines ouvertes au public fixée l'arrêté du 7 avril 1981 susvisé ;
- que la personne responsable de la piscine ne respecte pas les dispositions fixées par la réglementation sanitaire en matière d'autosurveillance de la qualité de l'eau.

CONSIDERANT par conséquent que la baignade dans le bain à remous est susceptible de nuire à la santé des baigneurs et qu'il convient d'en interdire l'usage ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

ARRETE

article 1

Le bain à remous de l'hôtel Ibis Thalassa, situé avenue des Marronniers - Pointe du Goulvars - 56170 Quiberon, est interdit d'accès à des fins de baignade ou de pratique sportive, à compter de la date de notification du présent arrêté.

article 2

Cette interdiction ne pourra être levée que lorsque la personne responsable de la piscine aura fait la preuve que les exigences de qualité d'eau fixées par la réglementation sanitaire peuvent à nouveau être respectées en permanence. L'autorisation de réouverture administrative sera notifiée par arrêté préfectoral portant abrogation du présent arrêté.

article 3

Pendant la période d'interdiction d'usage, la personne responsable de la piscine devra afficher le présent arrêté de manière visible, à l'entrée de l'établissement et à proximité du bain à remous. Elle devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter l'accès au bassin précité par toute personne.

article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôtel Ibis Thalassa par lettre recommandée avec accusé de réception.

article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 novembre 2015
Le Préfet
Par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

E.P.S.M.S. "Vallée du Loch"
15 Centre Commercial Les 3 Soleils
56890 PLESCOP

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe
dans la fonction publique hospitalière

En application du décret n°2011-744 du 27 Juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière, l'E.P.S.M.S "Vallée du Loch" de PLESCOP organise le 11 Février 2016 un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier à l'E.S.A.T Addéquat de GRAND-CHAMP (Espaces Verts).

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelles homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Une copie de l'original du diplôme

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, (le cachet faisant foi), dans un délai de 2 mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame La Directrice
E.P.S.M.S "Vallée du Loch"
15 Centre Commercial Les 3 Soleils
56890 PLESCOP

PLESCOP, le 3 décembre 2015

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RESTAURATION INTERHOSPITALIERE BLAVET SCORFF
DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DU GIP BLAVET-SCORFF

Vu la loi d'orientation et de programmation de la recherche et de technologie n°82-610 du 15 juillet 1982 ;

Vu l'article 22 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°92-336 du 31 mars 1992 complétant le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

Vu l'article 15 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

Vu la délibération n°2015-3 du Conseil d'Administration nommant Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'organigramme du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

Le Directeur du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff,

DECIDE

Article 1^{er} : M. Jérôme MEUNIER, Directeur du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff, donne sous sa surveillance et sa responsabilité en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à M. Mickaël CRETE, Responsable restauration, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du GIP Blavet-Scorff.

Article 2 : M. Jérôme MEUNIER, Directeur du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Mme Nathalie MULLER, Responsable administratif, pour :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- les courriers liés aux procédures de marchés publics,
- la certification de copie conforme
- les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses et recettes dans la limite des crédits autorisés dans le cadre du budget.

Article 3 : Le présent acte fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture du Morbihan. Il sera notifié aux intéressés et à l'agent comptable du GIP Blavet-Scorff.

Fait en deux exemplaires originaux à CAUDAN, le 1^{er} décembre 2015

Le Directeur du GIP Blavet-Scorff
Jérôme MEUNIER



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE - BASSE-NORMANDIE - PAYS DE LOIRE

Arrêté du 14 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian DANIEL
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
du MORBIHAN

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de M. Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 décembre 2008 de nomination et de prise de fonction de M. Christian DANIEL à compter du 2 février 2009 en qualité de Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 mars 2014 de nomination dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de Mme Sophie DOREAU à compter du 30 décembre 2013 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, résidence administrative de Vannes

Arrête

Article 1^{er} : M. Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à M. Christian DANIEL, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional.

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de M. Christian DANIEL, délégation de signature est donnée à Mme Sophie DOREAU, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2015

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire
Yves LECHEVALLIER

**Décision du 24 novembre 2015 portant déclassement du domaine public
d'un terrain situé au lieu-dit « Gare de Baud »
Commune de LANGUIDIC**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1, L2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département du Morbihan en date du 3 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial des régions Bretagne et Pays de la Loire.

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain (nu) sis à Languidic (56) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
56101	Gare de Baud	ZA	165	870
56101		ZA	167	3 751
			TOTAL	4 621

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du Morbihan.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes, le 24 novembre 2015

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau
Stéphane LEPRINCE

Arrêté préfectoral portant déclassement
d'un délaissé de voirie le long de la RN24 (sens Lorient-Rennes) et
reclassement dans le domaine public communal

Echangeur de Languidic

Le préfet du Morbihan,

Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

Vu le code de la voirie routière et spécifiquement l'article R 123-2-1 relatif à la désignation de l'autorité administrative compétente en matière de déclassement d'une route ou d'une section de route ;

Vu le courrier du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest en date du 15 septembre 2015 sollicitant l'avis de Madame le Maire de Languidic quant au déclassement/reclassement du délaissé de voirie situé sur l'échangeur de Ste-Allouestre ;

Vu le courrier de Madame le Maire de Languidic en date du 24 septembre 2015 demandant le déclassement d'une emprise appartenant au domaine public de l'Etat et son reclassement dans le domaine public communal ;

ARRETE

Article 1 : Le délaissé de voirie situé en bordure de la RN24, sens Lorient-Rennes, sur l'échangeur de Languidic, conformément au plan joint (consultable dans les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest – 18 rue Stanislas Dupuy de Lôme 56000 VANNES) est déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public communal de Languidic.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à Madame le Maire de Languidic.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 4 décembre 2015

Le Préfet du Morbihan,

Par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, du Transport et du Logement. Ce recours gracieux ou ce recours hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil sus-mentionné. L'absence de réponse aux termes de 2 mois vaut rejet implicite

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Bureau de la sécurité civile

Arrêté n°15.136 Du 08/12/2015 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle 10100/SGDSN/PSE/PPS/CD du 3 mai 2010 relative à l'engagement des armées sur le territoire national ;

Vu l'instruction interministérielle PRMD1327269J du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;

Vu la publication inter armées 3.32 N°D-15-004308/DEF/EMA/EMP.3/DR du 1er juillet 2015 relative à la déclinaison du contrat opérationnel protection au sein des armées ;

Vu le retour d'expérience de l'exercice zonal «ARCHANGE» du 5 mai 2015 ;

Arrête

Art. 1. – L'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – L'arrêté n°14.85 du 3 juillet 2014 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise est abrogé.

Art. 3. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le chef interbases de la sécurité civile Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur interrégional des douanes de Rouen et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 08 Décembre 2015

Patrick STRZODA



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0407

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Quelneuc (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 03/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Quelneuc, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Quelneuc, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Quelneuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 19/11/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0408

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Saint-Gorgon (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 03/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Gorgon, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Gorgon, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Gorgon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 19/11/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.